

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

##### DÉCISION N° 2012-PDIS-0056

**MAXIME BEAUDRY**

[...]

Inscription n° 514 015

---

**Décision**  
**(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,**  
**L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Maxime Beaudry détenait un certificat portant le n° 175 305, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Maxime Beaudry détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 015;

CONSIDÉRANT que Maxime Beaudry n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Maxime Beaudry a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Maxime Beaudry;

CONSIDÉRANT les articles 115.2 (anciennement article 115), 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Maxime Beaudry dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Maxime Beaudry d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Maxime Beaudry entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Maxime Beaudry entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Maxime Beaudry de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Maxime Beaudry :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Signé à Québec, le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**DÉCISION N° 2012-PDIS-0060**

**SERGE RAOUL ANDJICK KIAM**  
[...]

Inscription n° 514 764

---

**Décision**  
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,  
L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Serge Raoul Andjick Kiam détenait un certificat portant le n° 186 701, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Serge Raoul Andjick Kiam détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 764;

CONSIDÉRANT que Serge Raoul Andjick Kiam n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Serge Raoul Andjick Kiam a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Serge Raoul Andjick Kiam;

CONSIDÉRANT les articles 115.2 (anciennement article 115), 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Serge Raoul Andjick Kiam dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Serge Raoul Andjick Kiam d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Serge Raoul Andjick Kiam entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Serge Raoul Andjick Kiam entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Serge Raoul Andjick Kiam de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Serge Raoul Andjick Kiam :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Signé à Québec, le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**DÉCISION N° 2012-PDIS-0059**

**SERGE BOISVERT**

[...]

Inscription n° 513 231

---

**Décision**

**(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Serge Boisvert détenait un certificat portant le n° 167 470, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Serge Boisvert détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 231;

CONSIDÉRANT que Serge Boisvert n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Serge Boisvert a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Serge Boisvert;

CONSIDÉRANT les articles 115.2 (anciennement article 115), 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Serge Boisvert dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Serge Boisvert d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Serge Boisvert entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Serge Boisvert entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Serge Boisvert de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Serge Boisvert :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Signé à Québec, le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**DÉCISION N° 2012-PDIS-0058**

**RICHARD BROUILLARD**

[...]  
Inscription n° 505 643

---

**Décision**  
**(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,**  
**L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Richard Brouillard détenait un certificat portant le n° 105 352, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Richard Brouillard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 505 643;

CONSIDÉRANT que Richard Brouillard n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Richard Brouillard a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Richard Brouillard;

CONSIDÉRANT les articles 115.2 (anciennement article 115), 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Richard Brouillard dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Richard Brouillard d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Richard Brouillard entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Richard Brouillard entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Richard Brouillard de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Richard Brouillard :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Signé à Québec, le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

## DÉCISION N° 2012-PDIS-0057

**RÉAL BOUDREAU**

[...]

Inscription n° 501 051

---

**Décision**  
**(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,**  
**L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Réal Boudreau détenait un certificat portant le n° 104 484, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Réal Boudreau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 501 051;

CONSIDÉRANT que Réal Boudreau n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Réal Boudreau a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Réal Boudreau;

CONSIDÉRANT les articles 115.2 (anciennement article 115), 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Réal Boudreau dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Réal Boudreau d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Réal Boudreault entend disposer de ses dossiers :

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Réal Boudreault entend disposer de ses dossiers :

**ORDONNER** à Réal Boudreault de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Réal Boudreault :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Signé à Québec, le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**DÉCISION N° 2012-PDIS-0053**

**JEAN-LOUIS BILODEAU**

[...]

Inscription n° 512 123

---

**Décision**  
**(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,**  
**L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Bilodeau détenait un certificat portant le n° 103 164, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Bilodeau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 123;

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Bilodeau n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Bilodeau a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean-Louis Bilodeau;



CONSIDÉRANT les articles 115.2 (anciennement article 115), 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Jean-Louis Bilodeau dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Jean-Louis Bilodeau d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Louis Bilodeau entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Louis Bilodeau entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Jean-Louis Bilodeau de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Jean-Louis Bilodeau :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Signé à Québec, le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**DÉCISION N° 2012-PDIS-0052**

**IRÈNE BOISJOLI**

[...]

Inscription n° 505 323

---

**Décision**  
**(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,**  
**L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT qu'Irène Boisjoli détenait un certificat portant le n° 103 710, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du

*Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT qu'Irène Boisjoli détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 505 323;

CONSIDÉRANT qu'Irène Boisjoli n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT qu'Irène Boisjoli a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Irène Boisjoli;

CONSIDÉRANT les articles 115.2 (anciennement article 115), 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome d'Irène Boisjoli dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Irène Boisjoli d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Irène Boisjoli entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Irène Boisjoli entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Irène Boisjoli de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, qu'Irène Boisjoli :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Signé à Québec, le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**DÉCISION N° 2012-PDIS-0050**

**PLANFICO L.H. INC.**  
 2100, ave Victoria, bureau 5  
 Greenfield Park (Québec) J4V 1M9  
 Inscription n° 509 571

**Décision**

**(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

**LES FAITS CONSTATÉS**

1. Le cabinet Planfico L.H. inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 509571, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Planfico L.H. inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 21 décembre 2011.
3. Le 26 octobre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Planfico L.H. inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 21 décembre 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 20 janvier 2012, un agent du Service de la conformité a envoyé à Planfico L.H. inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 4 février 2012.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Planfico L.H. inc.

**LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

6. Planfico L.H. inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
7. Planfico L.H. inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne

respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Planfico L.H. inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à Planfico L.H. inc. une pénalité de 500 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que Planfico L.H. inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**Acquitte** les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement.**

Fait à Québec le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M<sup>me</sup> Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0897

DATE : 10 avril 2012

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M <sup>me</sup> Monique Puech	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**MARGUERITE ST-PIERRE** (certificat 169 076)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 26 janvier 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à son siège social sis au 300, Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audience de la plainte portée contre l'intimée.

[2] Cette plainte datée du 15 novembre 2011 comporte un seul chef d'accusation, lequel a fait l'objet d'un amendement au cours de l'instruction, de telle sorte qu'il se lit dorénavant comme suit :

1. À Montréal, entre les ou vers les 11 juillet 2006 et 27 avril 2011, l'intimée s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme approximative de 172 095,67 \$, des comptes de deux sociétaires de la Caisse populaire Desjardins Ahuntsic-Viel, contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-

CD00-0897

PAGE : 2

9.2) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1).

[3] D'entrée de jeu, l'intimée qui se représentait seule enregistra un plaidoyer de culpabilité comme elle en avait déjà avisé le comité lors de la fixation de la date d'audience.

[4] Après avoir obtenu l'assurance que l'intimée avait bien saisi que, par son plaidoyer de culpabilité, elle reconnaissait les faits reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité autorisa la procureure de la plaignante à procéder.

[5] La procureure de la plaignante débuta en faisant témoigner M. Yves Champagne, enquêteur pour la Fédération des Caisses Desjardins et M. Jacques Guvlekjian, enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF) lesquels rapportèrent la preuve documentaire (P-1 à P-11) et les faits pertinents à la plainte.

[6] Comme l'attestation de droit de pratique de l'intimée démontrait qu'elle ne détenait un certificat de courtage en épargne collective que depuis le mois d'avril 2006, un amendement fut accordé pour exclure du chef d'accusation les sommes appropriées avant cette date.

### **LES FAITS**

[7] L'intimée travaillait à la Caisse populaire Ahuntsic-Viel (la Caisse) depuis 1999 et était depuis environ 8 ans agente des services financiers.



CD00-0897

PAGE : 3

[8] Le 6 mai 2011, un sociétaire grand détenteur d'un compte commercial, dont le comptable avait découvert des transactions douteuses effectuées à son compte, communiqua avec la Caisse pour s'en plaindre.

[9] Le même jour, M. Champagne, mandaté par la Fédération des Caisses Desjardins, débuta son enquête et rencontra l'intimée.

[10] Dès lors, l'intimée reconnut ses méfaits et révéla à l'enquêteur avoir débuté son stratagème en 2005 à même le compte d'une cliente âgée.

[11] L'intimée expliqua vivre, depuis environ 5 ans, un problème majeur de jeu. Ayant perdu beaucoup d'argent, elle commença dès 2005 à retirer de façon régulière jusqu'au printemps 2011 l'argent de certificats de placements garantis (CPG) rachetables ou du compte de l'épargne à terme de ces clients pour le transférer au compte grand-livre transitoire de la Caisse « Épargne à terme en suspens » pour ensuite faire un dépôt « inter-Caisses » dans le compte de son fils pour lequel elle détenait une procuration.

[12] L'intimée fut congédiée ce qui a entraîné la demande d'enquête à la CSF par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Une plainte fut aussi déposée au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM).

[13] L'enquête menée par le bureau de la syndique de la CSF révèle qu'en date du 14 octobre 2011, la première sociétaire ignorait toujours avoir été victime du stratagème de l'intimée (P-7, réponse à la Q. 8).

CD00-0897

PAGE : 4

[14] L'intimée expliqua le contexte entourant la commission des gestes reprochés et exprima ses regrets à l'égard des consommateurs et de ses collègues de travail qui avait mis leur confiance en elle.

[15] L'intimée précisa être consciente qu'elle ne pouvait espérer travailler de nouveau dans le milieu financier et s'est déclarée prête à procéder sur sanction.

[16] Le comité donna acte séance tenante au plaidoyer de culpabilité de l'intimée et la déclara coupable du seul chef d'accusation porté contre elle.

[17] La plaignante déclara ne pas avoir de preuve supplémentaire à présenter sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION**

[18] La procureure de la plaignante suggéra d'imposer à l'intimée une radiation permanente et de la condamner aux frais.

[19] Au soutien, la procureure déposa des décisions antérieures rendues par d'autres formations du comité imposant une radiation permanente à l'égard de chefs de même nature<sup>1</sup>.

[20] Rappelant que la probité et l'honnêteté étaient des qualités essentielles à tout membre de la CSF, la procureure insista sur la gravité objective indéniable des infractions d'appropriation de fonds.

---

<sup>1</sup> *Champagne c. Balan*, CD00-0848, décision sur culpabilité et sanction rendue le 13 juin 2011; *Levesque c. Marois*, CD00-0748, décision sur culpabilité et sanction rendue le 22 juin 2009; *Champagne c. Cartier*, CD00-0792, décision sur culpabilité et sanction rendue le 28 janvier 2011; *Thibault c. Berthiaume*, CD00-0664, décision sur sanction rendue le 22 octobre 2008.

CD00-0897

PAGE : 5

[21] La procureure de la plaignante releva les éléments suivants: la préméditation, la répétition et la progression des infractions, l'intention frauduleuse, l'importance des sommes appropriées, le risque élevé de récidive étant donné que l'intimée a déclaré ne pas encore avoir cherché de l'aide pour surmonter son problème de jeu, sans oublier la grande vulnérabilité d'une des victimes, une cliente âgée et que les gestes reprochés avaient été commis au seul bénéfice de l'intimée.

[22] Au chapitre des facteurs atténuants, la procureure de la plaignante souligna l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, l'admission des faits à la première occasion et les remords exprimés.

[23] Elle termina en réitérant que la protection du public justifiait la radiation permanente de l'intimé dans les circonstances.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[24] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimée donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et la déclarant coupable du seul chef d'accusation de la plainte portée contre elle.

[25] La probité et l'honnêteté dans la profession sont des qualités essentielles à tout représentant membre de la CSF.

[26] L'appropriation de fonds est parmi sinon la plus grave des infractions qu'un représentant puisse commettre.

CD00-0897

PAGE : 6

[27] L'ensemble des faits démontrés et rapportés ci-devant ne laisse aucun doute sur la gravité et le degré élevé de préméditation de l'intimée dans la commission des gestes reprochés.

[28] L'intimée s'est approprié 172 095,67 \$ en abusant de la confiance de ses clients ainsi que de ses collègues de travail qui, bien malgré eux, ont participé à son stratagème en lui faisant confiance et en donnant suite aux transactions qu'elle leur soumettait.

[29] Même si le comité croit que le regret exprimé par l'intimée est sincère et malgré l'empathie qu'il éprouve pour elle, ce comportement ne peut être toléré dans la profession.

[30] Par conséquent, le comité donnera suite à la recommandation de la plaignante et imposera à l'intimée une radiation permanente qui est conforme aux sanctions rendues pour ce type d'infractions par le comité de discipline de la CSF ainsi qu'une condamnation aux frais.

**PAR CES MOTIFS, le comité :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard du seul chef d'accusation de la plainte portée contre elle;

**DÉCLARE** l'intimée coupable de ce chef d'accusation;

CD00-0897

PAGE : 7

**ET PROCÉDANT SUR SANTION :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimée comme membre de la Chambre de la sécurité financière;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26).

(s) Janine Kean  
\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech  
\_\_\_\_\_  
M<sup>me</sup> Monique Puech  
Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre  
\_\_\_\_\_  
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Claudine Lagacé  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même

Date d'audience : 26 janvier 2012

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0869

DATE : 11 avril 2012

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Serge Bujold	Membre
M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre

---

**M<sup>e</sup> CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M. MARC CHOUINARD** (certificat 164523)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion de l'identité de la consommatrice concernée par le second chef.

[1] Le 25 novembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

CD00-0869

PAGE : 2

«1. À New Richmond, le ou vers le 2 décembre 2010, l'intimé a contrefait la signature de J.G., sa gestionnaire et directrice de succursale, sur un formulaire de réclamations manuelles, contrevenant ainsi aux articles 10, 14, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

2. À New Richmond, le ou vers le 13 décembre 2010, l'intimé a contrefait la signature de T.A. sur un formulaire d'instruction pour le rachat de fonds communs de placement, contrevenant ainsi aux articles 160, 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 10, 14, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard du deuxième chef d'accusation.

[3] Puis, relativement au premier chef, par l'entremise de son procureur, il avisa le comité que bien qu'il admettait avoir apposé une fausse signature au document y mentionné, il ne reconnaissait pas avoir forgé la signature de J.G., sa gestionnaire et directrice de succursale, sur le document et ne pouvait donc plaider coupable audit chef tel que rédigé.

[4] Il déclara être néanmoins disposé à enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur un chef d'accusation modifié qui indiquerait simplement qu'il a, à la date mentionnée, contrefait la signature d'un gestionnaire sur un formulaire de réclamations manuelles.

[5] Il indiqua que plus d'un « gestionnaire » étaient habilités à signer le document en cause et qu'aucun élément de preuve ne démontrerait que la signature contrefaite se voulait être la signature de J.G.

[6] Après qu'il eut tenté sans succès de convaincre la procureure de la plaignante d'amender le second chef de façon à lui permettre d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité, le comité entreprit de procéder à l'audition sur celui-ci.

CD00-0869

PAGE : 3

[7] L'intimé déclara alors que les faits ne faisaient l'objet d'aucune contestation et qu'il admettait sa responsabilité à l'égard de la signature contrefaite apparaissant au document en cause.

[8] Il relata ensuite le contexte factuel rattaché à sa faute.

[9] Il indiqua qu'il cherchait à obtenir le paiement d'une commission que sa gestionnaire et directrice de succursale, J.G., avait autorisée la semaine précédente. Comme cette dernière était absente, il s'était adressé à une autre gestionnaire, la gestionnaire aux caissières ou à la clientèle afin qu'elle signe le document de réclamations manuelles en cause. Cette dernière aurait alors toutefois téléphoné à J.G. qui lui aurait donné instructions d'indiquer à l'intimé qu'elle se chargerait de signer elle-même le document à son retour.

[10] Ne pouvant obtenir immédiatement la signature nécessaire sur le document qui lui aurait permis de toucher les sommes auxquelles il avait droit, il a choisi d'y apposer une fausse signature.

[11] L'intimé avoua qu'il avait alors commis une faute sérieuse en signant le document en lieu et place d'un gestionnaire autorisé mais indiqua ne pas être en mesure de plaider coupable au chef d'accusation tel que formulé, n'ayant jamais eu l'intention et n'ayant jamais tenté de quelque façon « d'imiter » la signature de J.G. sur le document.

[12] Les parties déposèrent ensuite une admission à l'effet que si J.G. témoignait elle déclarerait que bien que l'intimé a irrégulièrement apposé une « fausse signature » sur le document en cause, il n'avait pas cherché à imiter la sienne.



CD00-0869

PAGE : 4

[13] Par la suite, au terme de l'audition tenue relativement au chef 1, il fut convenu que les parties présenteraient immédiatement au comité leurs preuves et représentations sur sanction, tant à l'égard du chef d'accusation numéro 2 (pour lequel l'intimé a plaidé coupable), qu'à l'égard du chef numéro 1 pour valoir dans l'éventualité où le comité, compte tenu notamment des aveux de l'intimé, le reconnaîtrait coupable sur ledit chef ou sur un chef d'accusation modifié.

### **PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION**

#### **- Preuve des parties**

[14] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire cotée P-1 à P-8, elle ne fit entendre aucun témoin.

[15] Quant à l'intimé, il déposa au dossier les pièces D-1 à D-8 et choisit de témoigner.

[16] Son témoignage peut essentiellement se résumer comme suit :

[17] Il est entré au service de la Banque Laurentienne en 2004. Au moment des événements, il exerçait sa profession dans la municipalité de Bonaventure, une municipalité d'environ trois mille (3 000) habitants où selon ses dires « tout le monde se connaît ».

[18] Son niveau de performance avait toujours été coté « excellent » et il n'avait jusqu'alors reçu que des évaluations positives de ses supérieurs, tant au plan de la constance de son volume d'affaires, de la satisfaction de la clientèle que du respect des règles de la conformité.

CD00-0869

PAGE : 5

[19] En décembre 2010 toutefois, selon son témoignage, il n'allait pas très bien. Il manquait alors de sommeil car depuis octobre sa femme était enceinte et il avait la charge de se lever la nuit pour veiller sur son garçon de 11 mois.

[20] En outre il se faisait du souci pour ses parents qui, à la suite d'une inondation, avaient dû être évacués de la maison familiale où il avait grandi.

[21] Enfin au plan professionnel il vivait une période « difficile » avec sa directrice.

[22] C'est dans ce contexte qu'il aurait commis les fautes qui lui sont reprochées.

[23] Questionné à la suite des événements par son employeur, il lui aurait admis ses actes fautifs et aurait d'abord été suspendu puis congédié.

[24] Plutôt que de se laisser abattre, il aurait alors choisi d'entreprendre une nouvelle carrière en tant que courtier en assurance de dommages auprès des entreprises.

[25] Pour y parvenir, il se serait d'abord soumis aux examens de l'AMF qu'il aurait réussis en août ou septembre 2011.

[26] Il aurait par la suite obtenu un certificat probatoire puis finalement un certificat de représentant en assurance de dommages.

[27] Celui-ci lui aurait cependant été émis, assorti de certaines conditions et limitations, notamment son rattachement obligatoire à un cabinet et la supervision de ses activités par un répondant.

CD00-0869

PAGE : 6

[28] Il serait ensuite parvenu à obtenir un emploi auprès du cabinet d'assurance Claude Paquet, situé à Caplan, et ce, alors même qu'il avait révélé à son nouvel employeur ses fautes antérieures.

[29] L'intimé déclara que l'expérience vécue à la suite de ses fautes avait été pour lui une épreuve très difficile tant au plan personnel qu'au plan financier.

[30] Il affirma qu'il avait mal agi, qu'il avait honte des gestes qu'il avait posés et que chaque jour il regrettait ce qu'il avait fait. Il indiqua qu'il ne voulait plus jamais se retrouver dans une situation semblable à celle où il se trouvait maintenant.

[31] Il décrivit aussi les circonstances entourant la faute mentionnée au deuxième chef d'accusation et indiqua qu'au moment des événements sa cliente était aux États-Unis, qu'il avait vu cette dernière avant son départ et qu'elle lui avait dit : « *Je vais t'appeler si j'ai besoin de fonds.* » Dans cette perspective, il lui a fait remplir en août 2010 un formulaire d'instructions en blanc.

[32] Le 13 décembre 2010, sa cliente aurait communiqué avec lui afin qu'il procède à une transaction de façon à ce qu'une somme puisse être déposée dans son compte personnel.

[33] Ne retrouvant plus dans son dossier le document qu'avait antérieurement signé en blanc la cliente, il aurait refait le document et contrefait la signature de cette dernière sur celui-ci.

[34] Il aurait par la suite transmis le document avec la signature contrefaite pour qu'il y soit donné suite mais, quelques jours plus tard, avant qu'il ne soit utilisé, pris de

CD00-0869

PAGE : 7

remords, il aurait choisi d'aller retirer le document. Le document contrefait n'aurait donc jamais servi.

[35] L'intimé termina sa déposition en produisant une correspondance datée du 11 novembre 2011 et produite au dossier sous la cote D-8 où M. Claude Paquet (M. Paquet) indique que selon lui : « *Une radiation suivie d'une publication de la décision aurait un impact défavorable considérable* » sur l'avenir de l'intimé ainsi que sur son entreprise à lui.

[36] M. Paquet y ajoute :

*« En effet comme nous sommes dans un très petit milieu il est inévitable qu'une publication le disqualifierait auprès des clients actuels et potentiels. De plus, il ne faut pas s'attendre à ce que les clients puissent faire la différence entre les tâches passées et les tâches actuelles de M. Chouinard et beaucoup pourraient croire que c'est au sein de notre entreprise que les gestes ont été posés, ce qui entraînerait son lot de problèmes.*

*Tout le travail que M. Chouinard a réalisé depuis son embauche pour se rebâtir une carrière risquerait d'être anéanti. Je vous prie donc de considérer cela au moment de l'établissement de la sanction. »*

[37] L'intimé indiqua également que son épouse agissait à titre de directrice des services aux particuliers à la Caisse populaire de Bonaventure et qu'une publication de la décision pourrait fort bien, indirectement, injustement « éclabousser » cette dernière.

[38] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[39] La plaignante débuta ses représentations en indiquant qu'elle recommandait au comité d'imposer à l'intimé, sous chacun des deux (2) chefs d'accusation, une radiation

CD00-0869

PAGE : 8

temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente. Elle déclara réclamer également le paiement par l'intimé des déboursés et la publication de la décision.

[40] Quant à la publication, elle indiqua que le législateur n'avait prévu aucune exception pour le représentant exerçant en région et qu'elle était d'avis qu'à moins de circonstances exceptionnelles le comité devait ordonner celle-ci.

[41] Elle invoqua ensuite la gravité objective des infractions reprochées à l'intimé, soit la contrefaçon de signatures soulignant que de telles infractions portaient atteinte à la réputation de la profession.

[42] Elle souligna que le comité n'était pas en présence d'une faute ponctuelle isolée, l'intimé ayant avoué avoir commis le même type d'infraction successivement à deux (2) reprises, et ce, dans un intervalle de quelques semaines.

[43] Elle déclara ensuite avoir tenu compte dans le processus menant à ses recommandations des facteurs atténuants suivants :

- a) l'absence de préjudice pour la cliente en cause dans le cas du deuxième chef et pour « qui que ce soit » dans le cas du premier chef;
- b) l'absence d'intention malhonnête ou frauduleuse de la part de l'intimé;
- c) l'absence d'antécédents disciplinaires de ce dernier;
- d) sa collaboration à l'enquête de son employeur et à celle de la syndique;
- e) la reconnaissance de ses fautes tant auprès de son employeur qu'auprès de l'enquêteur du bureau de la syndique;

CD00-0869

PAGE : 9

- f) l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion à l'égard du second chef et l'admission des faits sur le premier chef;
- g) les regrets et remords exprimés par l'intimé qui laissent à penser que dans le cas de ce dernier les risques de récidive étaient « diminués ».

[44] Elle termina en soulignant que ses suggestions respectaient les paramètres jurisprudentiels applicables.

[45] Elle produisit à cet effet une série d'autorités dont les décisions du comité dans les affaires *Brazeau*<sup>1</sup>, *Côté*<sup>2</sup>, *Ferland*<sup>3</sup> et *Yee*<sup>4</sup> et commenta chacune d'elles.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[46] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en affirmant qu'il était d'accord avec l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants mentionnés par le procureur de la plaignante.

[47] Il insista sur le fait que cette dernière, par l'entremise de son procureur, avait reconnu la collaboration exemplaire de l'intimé tant à l'enquête de son employeur qu'à celle de la plaignante.

[48] Il souligna de plus la « transparence » de ce dernier qui avait clairement divulgué à son nouvel employeur, avant son embauche, les fautes qu'il avait commises.

---

<sup>1</sup> *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715.

<sup>2</sup> *Nathalie Lelièvre c. Guillaume Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction en date du 7 avril 2011.

<sup>3</sup> *Léna Thibault c. Carolle Ferland*, CD00-0754, décision sur sanction en date du 20 juillet 2011.

<sup>4</sup> *Nathalie Lelièvre c. Jasmine Sue Teng Yee*, CD00-0849, décision sur culpabilité et sanction datée du 26 août 2011.

CD00-0869

PAGE : 10

[49] Il affirma que dans les « circonstances globales » du dossier une radiation temporaire pour une période d'un mois lui apparaîtrait une sanction raisonnable.

[50] Il indiqua par ailleurs que compte tenu des particularités propres au dossier, il réclamait que le comité se dispense d'ordonner la publication de la décision dans les journaux.

[51] Il commenta ensuite les « précédents » cités par la plaignante. Il mentionna que dans le dossier *Brazeau* l'on retrouvait certains éléments aggravants que l'on ne retrouvait pas dans le dossier de son client. Il indiqua notamment que le représentant n'y avait pas admis ses « fautes » et que donc au plan de la réhabilitation cela pouvait comporter un « aspect inquiétant ».

[52] Il indiqua que dans la plupart des cas cités par la plaignante le ou les documents contrefaits par les représentants avaient été utilisés par ces derniers.

[53] Il produisit à son tour certaines décisions antérieures du comité dont l'affaire *Doyon*<sup>5</sup> où le comité a condamné l'intimé pour une contrefaçon de signature à une amende de 1 500 \$.

[54] Il produisit également la décision rendue par le comité dans l'affaire *Lembe*<sup>6</sup> où le représentant, sous un chef d'accusation lui reprochant dix-sept (17) infractions de la nature de falsification de signature, avait été condamné à un mois de radiation.

---

<sup>5</sup> *Micheline Rioux c. René Doyon*, CD00-0652, décision sur culpabilité et sanction en date du 4 juin 2007.

<sup>6</sup> *Venise Lévesque c. Tshibidi Lembe*, CD00-0701, décision sur culpabilité et sanction en date du 23 octobre 2008.

CD00-0869

PAGE : 11

[55] Il indiqua que le comité était en présence d'un « cas unique » et que la sanction appropriée ne pouvait être un automatisme tel que la Cour d'appel l'avait rappelé dans l'affaire *Daigneault*.

[56] Il plaida ensuite pour que le comité, tel qu'il lui est permis de le faire en vertu de l'article 180 du *Code des professions*, dispense la secrétaire du comité de la publication de la décision dans un journal local.

[57] Il indiqua que le comité était en présence de circonstances exceptionnelles très particulières qui devaient l'amener à consentir à une telle dispense.

[58] Il déclara que l'intimé exerçant ses activités professionnelles dans un « petit milieu », la publication de la décision dans un journal local lui causerait un tort irréparable pour le reste de ses jours et pourrait même nuire dans son cas au processus de réhabilitation.

[59] Il indiqua que malgré les difficultés et les embûches, l'intimé était parvenu à décrocher un nouvel emploi, dans un nouveau secteur d'exercice, qu'il était maintenant en contact avec une nouvelle clientèle, qu'il tentait de s'y faire une place et que la publication de la décision dans les journaux locaux pourrait avoir un effet dramatique sur la carrière qu'il venait d'entreprendre.

[60] Il rappela que M. Paquet avait choisi de lui faire confiance, de l'encourager dans sa nouvelle carrière, l'avait pris à son cabinet et mentionna qu'il serait fort injuste que ce dernier et son cabinet aient à subir, par la publication de la décision, les contrecoups de la faute passée de l'intimé.



CD00-0869

PAGE : 12

[61] Il indiqua que le cabinet de M. Paquet existait depuis trente-trois (33) ans, que ce dernier avait fait l'effort de prendre l'intimé à son emploi, de l'encadrer et de le superviser et qu'il serait injuste qu'il soit pénalisé pour avoir agi ainsi.

[62] Il ajouta que l'objectif de dissuasion recherché par la sanction serait amplement rencontré par la publication qui en sera faite dans le journal de la Chambre.

[63] Il référa ensuite à la décision rendue par le comité dans l'affaire Yee<sup>7</sup> où, pour des raisons particulières et propres au dossier, le comité a dispensé la secrétaire de la publication de la décision.

[64] Il termina en indiquant que toutes les décisions du comité étaient maintenant « publiées » sur l'internet et que même si le comité dispensait la secrétaire de la publication de la décision dans les journaux, cela n'empêcherait pas les consommateurs de vérifier et d'obtenir l'information relativement à la condamnation antérieure de l'intimé mais qu'il fallait éviter que le grand public de la petite communauté où vit l'intimé ne soit avisé de ses fautes par la voie des journaux.

#### **RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE**

[65] En réplique aux arguments de l'intimé au soutien de la non-publication de la décision, la plaignante invoqua qu'une dispense de publication n'était habituellement accordée que pour des raisons exceptionnelles et que dans une décision en 2005, le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs (c. Rousseau) avait décidé que le motif de « région éloignée » n'était pas suffisant.

---

<sup>7</sup> Voit note 4.

CD00-0869

PAGE : 13

[66] Elle mentionna qu'il était peu habituel que des comités de discipline, pour ce seul motif, se dispensent d'ordonner la publication de la décision.

[67] Elle indiqua que des circonstances exceptionnelles étaient nécessaires pour que tel soit le cas.

## **MOTIFS ET DISPOSITIF**

### **Déclarations de culpabilité**

[68] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le second chef, ce dernier sera reconnu coupable de celui-ci.

[69] Par ailleurs relativement au premier chef, compte tenu de la preuve qui lui a été présentée et des représentations des parties, le comité est d'avis de donner suite à la suggestion du procureur de l'intimé et, afin de le rendre conforme à la preuve, le modifiera de façon à ce qu'il se lise dorénavant comme suit :

«1. À New Richmond, le ou vers le 2 décembre 2010, l'intimé a contrefait la signature d'un gestionnaire sur un formulaire de réclamations manuelles, contrevenant ainsi aux articles 10, 14, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2). »

[70] Le comité est satisfait qu'une telle reformulation dudit chef ne portera aucunement atteinte aux droits de l'intimé puisque c'est notamment ce dernier qui en a fait la suggestion au comité. Par ailleurs, le comité est aussi d'avis que la plaignante n'en souffrira aucun préjudice, la modification proposée ne visant qu'à rendre le chef d'accusation conforme à la preuve présentée par cette dernière.

CD00-0869

PAGE : 14

[71] La preuve soumise au comité n'a en effet aucunement révélé que la « signature contrefaite » était une imitation de la signature de J.G., bien au contraire, puisqu'il a été mis en preuve au moyen d'une admission que cette dernière avait exprimé l'opinion que l'on n'avait pas cherché à imiter sa signature sur le document en cause.

[72] Par ailleurs, la preuve a révélé, l'intimé l'ayant admis, que ce dernier a apposé une fausse signature sur ledit document de façon à laisser croire qu'une gestionnaire en autorité avait, suivant les règles, signé celui-ci.

[73] Compte tenu de ce qui précède, l'intimé sera déclaré coupable du chef numéro 1 tel qu'amendé par le comité.

#### **Sanctions ordonnées**

[74] Procédant maintenant sur sanction, le comité retient qu'il n'est pas en présence d'un moment passager d'égarément puisque l'intimé a commis le même type de faute à deux (2) reprises, à deux (2) semaines d'intervalle.

[75] Dans de telles circonstances, compte tenu des facteurs tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé à une radiation de deux (2) mois sous chacun des chefs 1 et 2 à être purgée de façon concurrente serait en l'espèce des sanctions justes et appropriées.

[76] Relativement à la demande par l'intimé que le comité dispense la secrétaire du comité de la publication de la décision dans les journaux, le comité est d'avis, compte tenu des circonstances exceptionnelles propres à ce dossier, d'y faire droit. Le comité dispensera donc la secrétaire de la publication de la décision, et ce, non pas parce que

CD00-0869

PAGE : 15

l'intimé exerce en région mais parce qu'il a refait sa carrière dans le domaine de l'assurance de dommages et que M. Paquet, qui a bien voulu lui permettre de se joindre à son entreprise, qui supervise son travail et dont l'entreprise existe dans la région depuis plus de trente (30) ans, risquerait de subir injustement un préjudice important si la décision était publiée dans les journaux.

[77] Enfin, relativement aux déboursés, puisque ceux-ci correspondent strictement aux procédures engagées pour amener un règlement définitif du dossier de l'intimé, le comité est d'avis qu'il doit appliquer la règle qui commande qu'habituellement les déboursés nécessaires à la condamnation d'un représentant fautif lui soient généralement imputés, et condamnera l'intimé au paiement de ceux-ci.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous le chef d'accusation numéro 2;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'accusation numéro 2;

**AMENDE** le chef d'accusation numéro 1 pour qu'il se lise dorénavant tel qu'indiqué à la page 13 des présentes;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'accusation numéro 1 tel qu'amendé;

**CONDAMNE** l'intimé sous chacun des chefs 1 (amendé) et 2 à une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente;

CD00-0869

PAGE : 16

**DISPENSE** la secrétaire du comité de discipline de la publication de la décision;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Serge Bujold

\_\_\_\_\_  
M. SERGE BUJOLD

Membre du comité de discipline

(s) Armand Éthier

\_\_\_\_\_  
M. ARMAND ÉTHIER, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Sharon Godbout  
POULIOT CARON PREVOST BELISLE GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Sébastien Pierre-Roy  
CHENETTE, BOUTIQUE DE LITIGE INC.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 25 novembre 2011

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.